

Promotion interne – cat. A

Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine



MAJ Février 2024

FILIÈRE CULTURELLE

Références juridiques :

- Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

1/ Conditions d'accès au grade de conservateur

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les **attachés territoriaux de conservation du patrimoine** qui justifient d'au moins **10 ans** de services effectifs en catégorie A.
- Ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

2/ Quotas

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** opérés à l'issue des concours externe, interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exception des mutations interservices qui correspondent à des changements d'affectation au sein de la collectivité et des établissements publics en relevant.
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion

A NOTER

La liste d'aptitude est établie par spécialité après acte de candidature du fonctionnaire (Archéologie – Archives – Monuments historiques et inventaire – Musées – Patrimoine scientifique, technique et naturel)